



## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/13-614-812 du 25/11/2013

### **AGENTS NON TITULAIRES (ANT) EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES DOMAINES ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, SOCIAL ET DE SANTE (ATSS ET ITRF) : APPLICATION DE LA CIRCULAIRE FONCTION PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2013**

Références : loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiant la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, notamment en ses articles 6 et suivants (site legifrance) - décrets n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié, n° 2012-1513 du 28 décembre 2012, n° 2013-485 du 10 juin 2013 (site legifrance) - circulaires Fonction publique n° 1262 du 26 novembre 2007, du 21 novembre 2011, du 26 juillet 2012, du 28 février 2013, du 22 juillet 2013. (site [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr), puis sur l'écran d'accueil « ressources documentaires » circulaires) - note de service ministérielle DGRH C1-2 et D5 n° 2013-16 du 06 août 2013 (BOEN n°35 du 26 septembre 2013) - circulaire rectorale DIEPAT du 11 juin 2012 (bulletin académique n° 566 du 11 juin 2012)

Destinataires : Mesdames et messieurs les agents non titulaires gérés par la DIEPAT - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service des établissements publics et services académiques

Dossier suivi par : Pour le domaine administratif : Mme CHARLET-CORTI tel : 04 42 91 72 57 - Mme BIDEAU tel : 04 12 91 72 64 - Pour les domaines techniques : Mme RAVIER tel : 04 42 91 72 46 - Mme DUBOIS tel : 04 42 91 71 42 - [ce.diepat@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.diepat@ac-aix-marseille.fr)

**Nota :** Cette circulaire concerne **uniquement** les agents non titulaires gérés par la DIEPAT du rectorat. Elle ne concerne pas les agents contractuels recrutés par les EPLE, tels que les assistants d'éducation et les emplois aidés.

#### **A - CADRE JURIDIQUE**

**1** - La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et ses différents textes d'application susvisés constituent le cadre normatif pour la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans la fonction publique.

Ce cadre législatif et réglementaire répond à deux finalités complémentaires : la lutte contre la précarité et l'encadrement du recours aux contractuels dans la fonction publique.

##### **1.1. - Lutter contre la précarité**

Deux moyens permettent d'atteindre cet objectif :

- L'organisation de **recrutements réservés** valorisant les acquis professionnels pour l'accès à l'emploi titulaire pour la période 2012-2016 au profit des agents contractuels remplissant les conditions posées par les dispositions susvisées ;
- La **transformation** – au profit des agents non titulaires (ANT) remplissant les conditions fixées par les textes susvisés **à la date du 13 mars 2012** – de leur **contrat à durée déterminée** (CDD) en **contrat à durée indéterminée** (CDI).

Ces nouvelles orientations ont déjà été déclinées au niveau académique selon les dispositions de la circulaire DIEPAT du 11 juin 2012 qui offre une lecture simplifiée des deux axes majeurs de gestion des ressources humaines introduits par la loi.

S'agissant de l'accès à l'emploi titulaire, la loi n° 2012-347 susvisée a fait l'objet de textes d'application réglementaires visés en référence, notamment le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012, a donné lieu à la publication de la circulaire Fonction publique du 26 juillet 2012 et a été précisée par la note de service ministérielle DGRH du 06 août 2013.

## **1.2. - Encadrer le recours aux contractuels dans la fonction publique**

Le dispositif légal permettant le recrutement d'agents contractuels par l'administration repose sur les trois principes suivants :

- L'occupation des **emplois permanents** de l'Etat et de ses établissements publics administratifs par des **fonctionnaires**, principe énoncé à l'article 3 du statut général et réaffirmé par l'ensemble des dispositions relatives aux ANT
- L'encadrement strict des **dérogations** à ce principe fixées par les articles 4 et 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Le recrutement de contractuels pour occuper des **emplois temporaires** par nature prévus aux articles 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies de la loi n° 84-16 précitée.

La circulaire Fonction publique du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'Etat précise les principales dispositions de la loi du 12 mars 2012 quant à l'encadrement du recrutement d'agents non titulaires, et rappelle le principe de l'occupation des emplois correspondant aux besoins permanents de l'administration par des fonctionnaires.

Ces précisions réglementaires portent sur la procédure rénovée d'emploi contractuel, telle qu'elle doit désormais s'appliquer au sein de la fonction publique de l'Etat aux fins de prévenir la reconstitution de situations de précarité.

**2** - L'objet de la présente circulaire est d'appeler votre attention sur ces nouvelles dispositions en matière d'emploi contractuel dans la fonction publique issues de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, et qui sont prises en compte dans la nouvelle rédaction de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, notamment en ses articles 4, 6, 6 bis, 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies.

## **B - CADRE FONCTIONNEL**

**1** - La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 réaffirme le principe de l'occupation des emplois permanents de l'Etat par des personnels titulaires.

Le recours aux personnels contractuels est donc strictement encadré par la loi et réservé aux hypothèses suivantes :

**1.1.** - À titre dérogatoire au principe susvisé et dans les conditions fixées aux **articles 4 et 6** de la loi n° 84-16 précitée pour pourvoir à des **besoins permanents** :

- lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- pour les seuls emplois du niveau de la catégorie A, lorsque des circonstances particulières tenant à la nature des fonctions ou les besoins des services ne permettent pas le recrutement d'un titulaire ;
- pour l'exercice de fonctions qui impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % d'un service à temps complet.

**Nota** : Seul le recrutement ou le renouvellement d'agents contractuels sur l'un de ces fondements est susceptible d'ouvrir droit à la conclusion d'un CDI au-delà de six années de services en application de l'article 6 bis de la loi n° 84-16 précitée.

En dehors de ces hypothèses, le recours aux contractuels ne peut avoir lieu que pour pourvoir à des emplois temporaires par nature.

**1.2.** - Pour répondre à des **besoins temporaires** de l'administration et dans les conditions fixées aux **articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies** de la loi n° 84-16 précitée :

- pour assurer le **remplacement momentané** (article 6 quater) de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de toute nature dans la limite de la durée de l'absence et pour la durée maximum prévue par l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (10 mois)
- pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi** (article 6 quinquies) dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée maximale d'un an qui peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans
- pour faire face à un **accroissement temporaire ou saisonnier d'activité** (article 6 sexies) lorsque cette charge ne peut pas être assurée par des fonctionnaires, pour une durée maximum fixée par l'article 7 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (6 mois).

**Nota** : En tout état de cause et compte tenu du **caractère non permanent** de ces emplois, aucun CDI ne pourra être conclu sur le fondement de l'une ou l'autre de ces dispositions, et ce, quelle que soit la durée totale d'engagement de l'agent.

En revanche, dès lors qu'un contrat est conclu ou renouvelé pour pourvoir à un **besoin permanent** en application des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16, les services accomplis pour répondre à des **besoins temporaires** de l'administration en application des articles 6 quater, 6 quinquies et 6 sexies de la même loi, et sous réserve d'une durée d'interruption inférieure à quatre mois entre les CDD successifs, sont pris en compte pour l'appréciation de l'ancienneté susceptible d'ouvrir droit à la conclusion d'un CDI.

**2** - Pour les ANT remplissant les conditions légales, telles qu'elles sont rappelées au § 2 de la circulaire rectorale DIEPAT visée en référence du 11 juin 2012, la conclusion éventuelle d'un **CDI** ne peut ainsi intervenir que dans les conditions suivantes :

**2.1** - à l'exclusion des cas marginaux liés à des circonstances particulières ne permettant pas le recrutement d'un titulaire et concernant les seuls emplois du niveau de la catégorie A, la quotité de travail du CDI ne peut pas excéder **70%**.

Comme indiqué au § 3-3 de la circulaire rectorale DIEPAT visée en référence du 11 juin 2012, compte tenu des nécessités du service et des conditions de compensation du temps partiel, la quotité de travail proposée en CDI ne pourra être que de **50%**.

Les personnes qui acceptent le CDI pourront être autorisées à compléter leur activité avec une activité accessoire conformément aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011.

**Nota** : pour pourvoir les emplois **permanents** de médecin et d'infirmier de l'éducation nationale, qui sont classés dans la catégorie A de la fonction publique, la quotité de travail en CDI pourra être de **100 %** sur le fondement de l'article 4 alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

**2.2** - conformément à l'article 6 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'emploi confié au titre du CDI doit avoir un caractère **permanent**, ce qui exclut par principe les remplacements de titulaires en congés de toute nature, les recrutements destinés à pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi (notamment un emploi provisoire) et pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Les personnes qui seraient conduites à refuser la proposition de CDI pourront se voir proposer un ou plusieurs CDD successifs au-delà de la période des 6 années d'ancienneté exigée par la loi, en fonction des nécessités de service et dans la mesure des besoins **temporaires**.

Dans l'éventualité où le CDD en cours ne serait point achevé au terme des 6 ans d'ancienneté exigibles, la transformation du CDD en CDI ne pourrait intervenir qu'à l'expiration du CDD en cours, sans coïncidence nécessaire avec la date précise des 6 ans d'ancienneté exigibles.

**3** - Ainsi, lorsque la condition d'ancienneté des six années exigée par la loi pour la transformation du CDD en CDI est remplie, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit un emploi **permanent** est vacant : un CDI (avec une quotité d'exercice de 50%) peut être conclu sur le fondement de l'article 6 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- soit un emploi **temporaire** est vacant : un CDD peut être conclu ou renouvelé en fonction des nécessités de service au-delà de la période des 6 ans sur le fondement des articles 6 quater ou 6 quinquies ou 6 sexies.

**4** - L'article 6 quinquies de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée permet l'emploi en CDD pendant une période 12 mois consécutifs, aux fins de pourvoir un poste laissé vacant à l'issue du mouvement des personnels titulaires.

Dans ce cadre, à partir de la rentrée scolaire 2014, les postes définitifs laissés vacants à l'issue du mouvement annuel des personnels titulaires pourront être proposés pour une période maximale de 12 mois à des agents non titulaires, en fonction des nécessités du service, et après l'affectation des stagiaires et des contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi recrutés sur le fondement du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié.

Dans la mesure où le même poste demeurerait une nouvelle fois vacant à l'issue du mouvement annuel suivant des personnels titulaires, et pour les besoins de continuité du service, le CDD pourrait être renouvelé pour une seconde période maximale de 12 mois.

A l'issue de la période 24 mois, l'agent non titulaire concerné ne pourra pas être reconduit sur le même poste, mais pourra se voir proposé un nouveau CDD sur le fondement des articles 6 quater ou 6 quinquies ou 6 sexies, en fonction des nécessités du service.

**5** - Les finalités complémentaires poursuivies par le nouveau cadre législatif et réglementaire que sont la lutte contre la précarité et l'encadrement du recours aux contractuels dans la fonction publique, doivent inciter les agents contractuels à accéder à l'emploi titulaire.

Dans ce cadre, l'organisation de sessions annuelles de recrutements réservés jusqu'en 2016 est destinée à favoriser l'accès des agents contractuels aux corps des fonctionnaires de l'Etat correspondant aux fonctions exercées en qualité d'agent non titulaire.

Ces recrutements réservés sont fondés sur la RAEP (Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle) et constituent une voie d'accès privilégiée à l'emploi titulaire. Les actions de formation correspondantes sont proposées dans le cadre du Plan Académique de Formation.

Les personnels concernés sont encouragés à s'engager résolument dans cette dynamique en suivant les actions de formation et en participant aux recrutements.

Pour les agents non titulaires qui sont inéligibles aux recrutements réservés, des recrutements externes, internes ou des recrutements sans concours sont parallèlement organisés pour l'accès à l'emploi titulaire ; ces personnels sont également encouragés à s'y préparer et à y participer.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*